

KL

N° 193
Du 28/02/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

LA SOCIETE
IVOIRIENNE
D'ARTICLES DE
MENAGE
D'INDUSTRIE DIVERS
dite SOCIAM

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

SCPA LEX WAYS

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

Monsieur YEO
TENENAN et 06
AUTRES

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ARTICLES DE
MENAGE D'INDUSTRIE DIVERS dite SOCIAM ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet LEX WAYS ;

D'UNE PART

Monsieur YEO TENENAN et 06 AUTRES ;

1ère GROSSE DELIVREE le 25 mars
2019 A M. YEO TENENAN et Autres

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°84/CS6 en date du 15 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de YEO Tenenan, SERY Kanon Théodore, KONAN Koffi David, BALOGUN Cherif, BATIONO Rodrigue, YABRE Romuald et VIAHOUD KoKou Romain ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les licenciements intervenus pour fautes lourdes sont légitimes ;

Condamne toutefois la société SOCIAM à leur payer chacun la somme de cent mille francs (100.000F) à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

La condamne en outre à payer à YABRE ROMUALD et VIAHOUD KOKOU ROMAIN l somme de cent milles francs (100.000F) chacun à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les déboute du surplus de leurs demandes » ;

Par acte n° 306/2018 en date du 17 mai 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE D'ARTICLES MENAGES D'INDUSTRIE DIVERSES dite SOCIAM par le biais de son conseil la SCPA

LEX WAYS a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°433 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°306 /2018 en date du 17 Mai 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE D'ARTICLES DE MENAGES D'INDUSTRIE DIVERSES dite SOCIAM par le biais de son conseil la SCPS LEX WAYS, a relevé appel du jugement N°84/CS6/2018 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 09 Mai 2018 qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de YEO Tenenan, SERY Kanon Théodore, KONAN Koffi David, BALOGUN Cherif, BATIONO Rodrigue, YABRE Romuald et VIAHOUD KoKou Romain ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les licenciements intervenus pour fautes lourdes sont légitimes ;

Condamne toutefois la société SOCIAM à leur payer chacun la somme de cent mille francs (100.000F) à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

La condamne en outre à payer à YABRE ROMUALD et VIAHOUD KOKOU ROMAIN l somme de cent milles francs (100.000F) chacun à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les déboute du surplus de leurs demandes » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 04 Avril 2017 sous le numéro 330, messieurs YEO Tenenan, SERY Kanon Théodore, KONAN Koffi David, BALOGUN Cherif, BATIONO Rodrigue, YABRE Romuald et VIAHOUD KoKou Romain faisaient citer la SOCIAM par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à leur payer diverses sommes d'argent de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, licenciement abusif et non délivrance de relevés nominatifs de salaires ;

Au soutien de leur action, ils exposaient qu'embauchés dans les courant des années 2012, 2014 et 2016 par la SOCIAM pour travailler dans la section froid de l'entreprise, ils étaient quotidiennement l'objet de mépris de la part de leur chef hiérarchique direct, le responsable technique du froid qui mettait en cause leur expertise en la matière sans rien proposer en retour bien qu'il ne possédait aucune notion dans ce domaine ;

Ils soutenaient que cette société n'ayant en son sein aucun délégué du personnel qui serait l'interlocuteur direct entre eux et l'employeur, ils décidaient eux-mêmes de soumettre leurs préoccupation au directeur ;

S'étant dans cette optique rendu à la Direction Générale

poursuivaient ils, le chef du personnel leur demanda d'attendre d'être reçus et que las d'attendre, ils regagnaient leurs postes à la demande de ce dernier ;

Selon eux, quelques jours après, ils recevaient des demandes d'explication dans lesquelles il leur était reprochés d'avoir fait une grève illégale et que malgré leurs dénégations, ils étaient licenciés ;

Estimant dans ces conditions que cette rupture des contrats était abusive, les demandeurs sollicitaient la condamnation de leur ex employeur à leur payer des sommes d'argent relatives aux droits sus cités ;

La SOCIAM pour sa part plaidait la rupture légitime des liens contractuels en répliquant que cette rupture était consécutive à une grève illégale des demandeurs ;

Elle soulignait à cet effet, que le 27 Décembre 2016, ces deniers avaient entamés une telle grève pour laquelle elle avait fait intervenir l'Inspecteur du Travail en vue de faire entendre raison aux travailleurs ;

Selon elle, face à la continuation du mouvement, elle avait fait établir un procès-verbal de constat ;

En conséquence concluait elle, les dommages et intérêts pour licenciement abusif n'étaient pas dus pas plus que les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS dans la mesure ou elle avait déclaré ses travailleurs comme en témoignaient les relevés nominatifs de salaires ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait les rupture de l'espèce de légitime aux motif qu'il résultait des lettres de licenciements que les demandeurs avaient été licenciées pour avoir effectué une grève illégale le 27 Décembre 2017 et que les demandes d'explications servies ainsi que le procès-verbal de constat versés au dossier attestaient de la réalités des faits ; la grève illégale poursuivait le Tribunal étant caractéristique de faute rendant intolérable le maintien du lien contractuel, la rupture qui intervenaient étant légitime, elle rendait mal fondée la demande en dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs, le Tribunal condamnait la SOCIAM au paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaire aux motifs d'une part que cette société n'avait produit au dossier aucune fiche de déclaration

à la CNPS concernant messieurs YABRE ROMUALD et VIAHOUD KOKOU ROMAIN et que la mention « déclaration en cour » indiquée sur les copies des relevés nominatifs de ceux-ci ne saurait à elle seule suffire à attester de leur déclaration effective à cette structure ;

D'autre part qu'aucune preuve de remise de relevés nominatifs au travailleurs au moment de la rupture des contrats de travail n'était rapportée et que la production desdites relevés par la défenderesse ne prouvait nullement que celle-ci avait exécuté cette obligation légale ;

En cause d'appel, la SOCIAM plaide l'infirmité du jugement attaqué en ses dispositions relatives aux dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaires ;

En effet, elle affirme avoir déclaré à la CNPS ses ex travailleurs que sont YABRE ROMUALD et VIAHOUD KOKOU ROMAIN de sorte que le premier juge s'est trompé en la condamnant au paiement de la somme de 100.000 FCFA à chacun de ces intimés ; elle dit produire à cet effet leurs fiches de déclarations ;

En outre, s'agissant des relevés nominatifs de salaires, elle indique que contrairement à la conviction du Tribunal, lesdits documents ont été tenus à la disposition des salariés de sorte qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir failli à l'accomplissement de cette autre formalité légale ;

Au total, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur ces points et la condamnation des intimés aux dépens ; Messieurs YEO Tenenan, SERY Kanon Théodore, BALOGUN Cherif, BATIONO Rodrigue, YABRE Romuald et VIAHOUD KoKou Romain ne comparaissent ni ne concluent ;

Monsieur KONAN Koffi David pour sa part, bien qu'ayant comparu à l'audience du 20 Décembre 2018 ne conclut pas ;

DES MOTIFS

Messieurs YEO Tenenan, SERY Kanon Théodore, , BALOGUN Cherif, BATIONO Rodrigue, YABRE Romuald et VIAHOUD KoKou Romain ne comparaissent ni ne concluent à telle enseigne qu'il sied de statuer par défaut à leur encontre ;

Par contre, monsieur KONAN Koffi David ayant comparu en cour d'instance, il sied de statuer contradictoirement à son égard

à l'instar de la SOCIAM ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevés nominatifs de salaire

L'article 18.18 du code du travail dispose qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre aux travailleurs un relevé nominatif de l'institution de prévoyance sociale auquel il est affilié ;

En l'espèce, l'employeur produit au dossier des relevés nominatifs de salaires établis à la même date soit le 13 Février 2017 à Abidjan ;

Or en l'espèce, il est constant que les relations contractuelles ont pris fin le 31 Décembre 2016 ;

Dès lors, ces relevés nominatifs n'ont pu être délivrés aux travailleurs à l'expiration du contrat comme le prévoit les dispositions sus visés ;

En tout état de cause, ces documents ne portent aucune décharge des travailleurs pour en attester la réception ;

En conséquence, c'est tout à fait à juste titre que le premier juge a condamné l'appelante au paiement de 100.000 FCFA à chacun des travailleurs ;

Il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Aux termes des dispositions de l'article 92.2 du code du code précité, l'employeur est tenu de déclarer ses travailleurs dans les délais prescrits aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyances sociales obligatoires sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, s'il ressort des fiches de déclarations produites par

l'appelante que bien que messieurs VIAHOU KOKOU ROMAIN et YABRE ROMUALD aient été déclarés à la CNPS après leur embauche, ils ne l'ont pas été dans les délais prescrits ; en effet, ces deniers embauchés respectivement les 01^{er} Mars 2016 et 01^{er} Juin 2016, ont été déclarés les 26 Avril 2016 pour le premier cité et 13 Février 2017 pour le second;

Or les dispositions sus cités sanctionnent par des dommages et intérêts toutes déclarations faite hors les délais prescrits ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante au paiement de dommages et intérêts pour non déclaration des intimés VIAHOU KOKOU ROMAIN et YABRE ROMUALD ;

Il sied également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dépens

Ma procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de messieurs YEO Tenenan, SER Y Kanon Théodore, BALOGUN Cherif, BATIONO Rodrigue, YABRE Romuald et VIAHOUD KoKou Romain et contradictoirement à l'égard de monsieur KONAN Koffi David et de la SOCIETE IVOIRIENNE D'ARTICLES DE MENAGES D'INDUSTRIE DIVERSES dite SOCIAM, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare, la SOCIAM recevable en son appel relevé jugement N°84/CS6/2018 rendu le 15 Janvier 20168 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours,
mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The top signature is a dense, scribbled mark. The bottom signature is a more fluid, cursive mark.

